

Décision individuelle

N° DI - 2019 - 115

Pétitionnaire : Métropole Aix-Marseille-Provence - Martin KELLER
Nature de la demande : introduction d'espèces
Localisation : cœur marin du Parc national des Calanques (secteurs de Cortiou et La Ciotat)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4, L331 4-1, R331-18, R331-19 III, R331-22 et R331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3, ainsi que son article 7.II.7°, qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la réalisation de missions scientifiques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment ses MARcœurs 1, 11 et 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande de la Métropole Aix-Marseille-Provence par Martin KELLER en date du 22 mars 2019 et le complément d'information fourni par courriel du 11 avril 2019 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogoratoires individuelles pour introduire des animaux non domestiques à l'intérieur du Parc national ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces opérations, qui s'effectuent dans le cadre de la mise en œuvre du Suivi Ecologique quadriennal du milieu marin au droit des stations d'épuration des eaux usées de la Métropole Aix Marseille Provence ;

Considérant l'avis du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 19 avril 2018, **favorable** aux techniques utilisées pour cette démarche mais **défavorable** à l'utilisation de moules provenant de l'étang de Thau (en raison du risque d'introduction en cœur d'espèces non indigènes) ;

Considérant le modificatif du document « Suivi Ecologique quadriennal du milieu marin au droit des stations d'épuration des eaux usées de la Métropole Aix Marseille Provence – Pose de mouillages pour le suivi de la qualité du compartiment intégrateur écologique – (Demande d'AOT – mars 2019), fourni par la Métropole Aix-Marseille-Provence par Martin KELLER en date du 6 mai 2019 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Nature de la demande

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par Martin KELLER, est autorisée à introduire des poches conchylicoles à moules dans le cadre de la mise en œuvre du Suivi Ecologique quadriennal du milieu marin au droit des stations d'épuration des eaux usées de la Métropole Aix Marseille Provence.

Cette autorisation est délivrée pour les stations suivantes, situées dans les espaces maritimes du cœur du Parc national :

Secteur Marseille/Cortiou	Latitude (N)	Longitude (E)	Profondeur (m)
MV COR1	43°12'30.88"	5°22'59.44"	20
MV COR2	43°11'20.83"	5°23'08.61"	20
MV COR3	43°12'15.56"	5°21'27.34"	20
MV COR4	43°12'13.46"	5°25'31.18"	20
Secteur La Ciotat	Latitude (N)	Longitude (E)	Profondeur (m)
MV Ciot 1	43°09'656"	5°36'504"	28
MV Ciot 2	43°09'831"	5°35'890"	22
MV Ciot 3	43°09'877"	5°35'746"	16
MV Ciot 4	43°09'891"	5°35'605"	20
MV Ciot 5	43°09'975"	5°36'312"	23

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Les moules introduites dans le cœur marin du Parc national seront originaires de filières en mer et ne feront l'objet d'aucun reparcage en lagune, pour éviter une quelconque contamination par des espèces non indigènes ;
2. Le volume maximal de moules introduites par chaque dispositif sera de 3 kg (chaque dispositif sera doublé ou triplé par station, afin de garantir un taux de récupération satisfaisant) ;
3. Les opérations de déploiement des lignes de mouillage lestées et équipées des poches conchylicoles se feront sans génération de turbidité et ne devront en aucun cas endommager le milieu. L'introduction de ces cages à moules ne devra pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité (herbier de Posidonie, grandes nacre). Sur les sites sensibles, il faudra éviter une mise à l'eau à l'aveugle et guider le positionnement des corps morts par l'accompagnement de plongeurs à l'eau ;
4. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte de la mise en place des mouillages équipés des cages à moules sur les stations en objet, au plus tard la veille de leur installation, par mail à l'adresse suivante : autorisations@calanques-parcnational.fr ;
5. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
6. Le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques un rapport récapitulatif synthétisant les informations et données obtenues dans le cadre de la mise en œuvre du Suivi Ecologique quadriennal du milieu marin au droit des stations d'épuration des eaux usées de la Métropole Aix Marseille Provence ;
7. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire comprise entre le 15 mai et le 31 décembre 2019. Les moules resteront immergées pendant trois mois environ, pour permettre l'accumulation dans leurs tissus des contaminants faisant l'objet des analyses successives. La totalité du dispositif sera enlevé à l'issue de cette période.

Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la Métropole Aix-Marseille-Provence et aux éventuelles autres autorisations nécessaires pour la réalisation de cette expérimentation.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 15 mai 2019,

Le Directeur



François BLAND

Copie : Préfecture Maritime de Méditerranée
Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
Direction Interrégionale de la Mer
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.